

**DELIBERATION n°2024/C-MOU-SM-...**  
**Portant création de la licence de pêche Moule**  
**Gisement Seine-Maritime**

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 modifié de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 436-65-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le livre IX ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu les propositions de la commission coquillages arts trainants (hors coquilles Saint Jacques) en date du 27 octobre 2023 ;

Vu la consultation du public du .... 2024 au .....janvier 2024 inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant les observations du public.....

Considérant la variation interannuelle de la présence de cette espèce ;

Considérant la nécessité de préserver l'activité historique ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des moules en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement au large de la Seine-Maritime ;

Considérant la nécessité d'établir des contingents pour les attributions de licences Moules Seine-Maritime en tenant compte des antériorités des navires issues des différents quartiers maritime de la façade et d'assurer une certaine stabilité dans la répartition des droits de pêche entre quartiers maritimes ;

Considérant les résultats des différentes campagnes scientifiques sur le secteur ;

Considérant les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie réuni le ..... 2024 (quorum atteint avec ... voix favorables) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

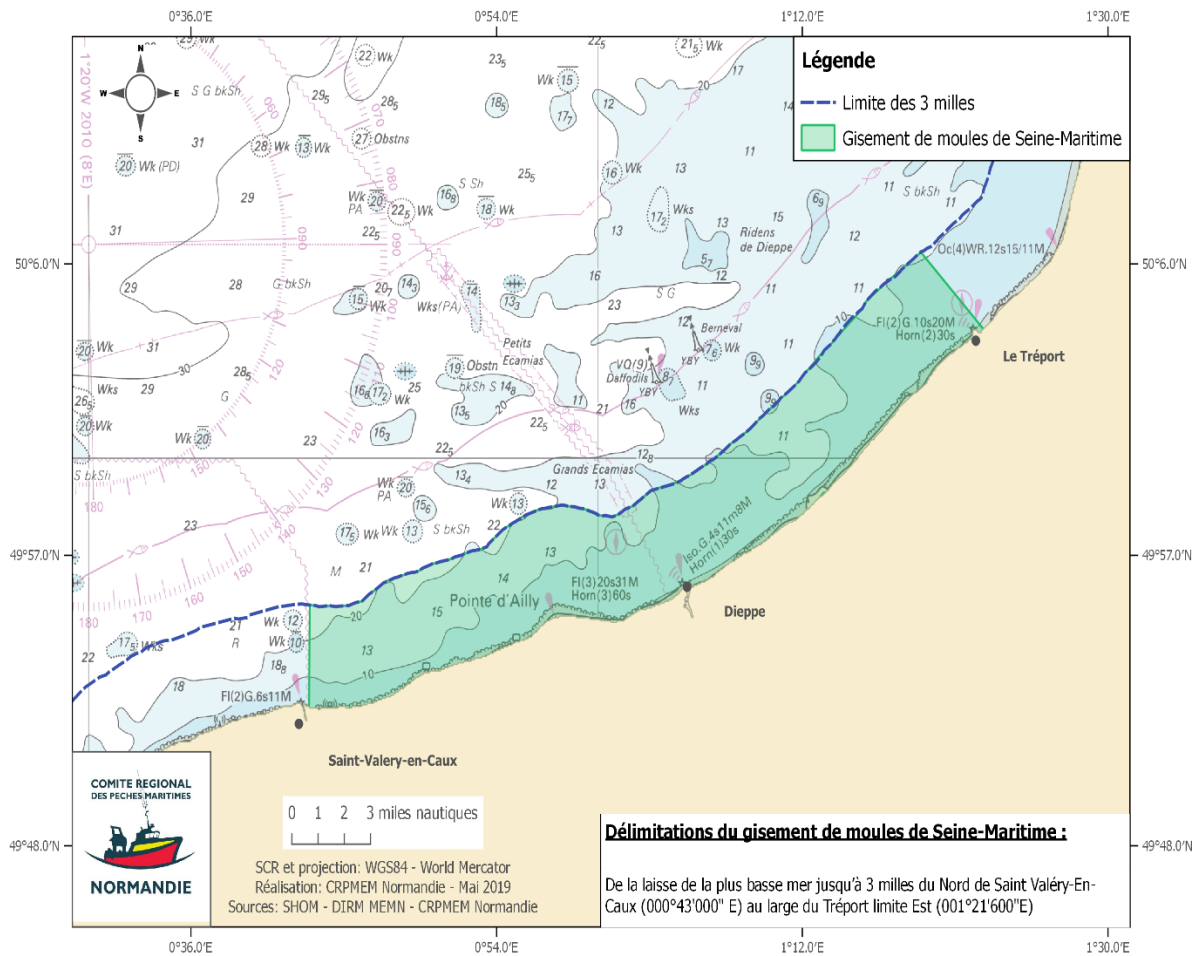
## **ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PÊCHE**

**1.1** Il est institué une licence spéciale pour la pêche des moules sur les gisements, délimitées de la manière suivante pour les arts trainants :

-de la laisse de la plus basse mer jusqu'à 3 milles du Nord de Saint Valéry-En-Caux (000°43'000" E) au large du Tréport limite Est (001°21'600"E)

**1.2** Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher les moules sur le gisement au large de la Seine-Maritime.

# Gisement Moules de Seine-Maritime



## ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCES

**2.1** Le contingent de la licence moule du CRPMEM de Normandie pour le gisement déterminé à l'article 1 est de 15 licences pour les navires immatriculés dans les quartiers de Dieppe, Fécamp et Le Havre.

**2.2** Des licences moules Seine-Maritime sont attribuées sur principe viager aux couples armateurs/navires pour les navires dont la longueur est supérieure à 12 mètres. Ce principe s'applique uniquement si la licence moule Seine-Maritime avait été attribuée à ce même couple avant le 19 avril 2019. Ces couples sont inscrits sur une liste annexée à la délibération création en vigueur.

**2.3** Un contingent de 4 licences est attribué aux navires immatriculés hors des quartiers susmentionnés.

## ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour la pêche des coquillages à la drague remorquée.

La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement de Seine-Maritime et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une la liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

#### **ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS**

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

#### **ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2019/C-MOU-SM-10 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution de la licence moule secteur Seine-Maritime.

**A Cherbourg,  
Le XX/XX/2024**

**Le Président  
du CRPMEM de Normandie  
Dimitri ROGOFF**

**Annexe 1 : Liste viagère des couples armateurs/navires autorisés à détenir une licence Moule Seine Maritime avec un navire dont la longueur est supérieure à 12 mètres et disposant d'une antériorité avant le 19 avril 2019**

PROJET